



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau de la Protection de l'Environnement**  
-----

**ARRÊTÉ DCE-BPE N° 113**

**A R R Ê T É**

**d'enregistrement de l'installation de transit et traitement de déchets inertes  
exploitée par la société COLAS Sud-Ouest sur la commune de Condat-sur-Vienne**

-----  
**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU de la commune de Condat-sur-Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 28 mai 2015 par la société COLAS Sud-Ouest dont le siège social est situé à Mérignac (33694), avenue Charles Lindbergh pour l'enregistrement d'une installation de transit et traitement de déchets inertes (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2015-080 du 9 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observation du public recueillie entre le 17 août 2015 et le 11 septembre 2015 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés (Condat-sur-Vienne, Limoges, Solignac et le Vigen) ;

VU les avis de la DDT et du SDIS ;

VU le rapport du 7 octobre 2015 de l'inspection des installations classées (DREAL Limousin) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

## A R R E T E :

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de la société COLAS Sud-Ouest, représentée par M. Jacques SENANT, dont le siège social est situé à Mérignac (33694), Avenue Charles Lindbergh, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mai 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne (87920), ZAC Jean Monnet. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique  | Volume                | Régime |
|----------|---|-----------------------|--------|
| 2515-1-b | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW | 500 kW                | E      |
| 2517-2   | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10.000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30.000 m <sup>2</sup>  | 29.000 m <sup>2</sup> | E      |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Régime : E (enregistrement)

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes          | Parcelles                        |
|-------------------|----------------------------------|
| CONDAT SUR VIENNE | Section BK n° 29pp, 78, 87 et 89 |

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mai 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage non sensible.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- \* gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- \* hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Condat-sur-Vienne pour y être consultée.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Condat-sur-Vienne pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale de quatre semaines sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr) Rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « ICPE », « Extrait des décisions ».

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 2.4. EXECUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS Sud-Ouest.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Condat-sur-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, le chef de l'unité territoriale DREAL de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 OCT. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du

LE PREFET,

Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général.*

Alain CASTANIER



**Implantation d'une installation de production de matériaux inertes**  
Site de Condat sur Vienne



